

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par la COB le 19 août 2002

Avertissements

La Commission des opérations de bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance. La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la notice d'information ne constitue qu'un résumé des informations contenues dans le règlement du Fonds, qui doit être interprétée en tenant compte du texte complet du règlement.

Dénomination du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

A. Société de gestion :

123Venture
41 Boulevard des Capucines
75002 Paris
N° d'agrément COB : GP 01-021

B. Délégué de la gestion financière de la fraction cotée* :

1) Ofivalmo Patrimoine	2) Financière de l'Echiquier
1 Rue Vernier	17 Avenue George V
75017 Paris	75008 Paris

C. Délégué de la gestion financière de la fraction non cotée** :

1) ACE Management	2) TechFund Capital Europe Management
48, rue de Lisbonne	233, Rue de la Croix-Nivert
75008 Paris	75015 Paris

D. Délégué de la gestion comptable :

Funds Management Services Hoche
3, Avenue Hoche
75008 Paris

E. Dépositaire :

Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur
75002

F. Commissaire aux comptes :

BEFEC - PriceWaterhouseCoopers

Compartiments : Oui Non

Nourricier : Oui Non

Caractéristiques financières

1. Orientation de la gestion

123MultiNova est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) (ci-après le "**Fonds**") a pour objet la constitution à hauteur de 60 % de son actif d'un portefeuille de participation minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement. Les domaines d'investissement privilégiés seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour cette part de 60 % de l'actif soumise aux critères d'innovation, le Fonds souhaite notamment bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacune développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique (ci-après les "**Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté**").

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation ces Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu :

- **TechFund Capital Europe Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1**") pour les investissements en capital-amorçage (1^{er} tour de table) (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N°1**") ;
- **ACE Management** (ci-après le "**Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 2**") pour les investissements en nouvelles technologie hors biotechnologie (2^{ème} ou 3^{ème} tour de table) (ci-après les "**Actifs gérés par le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N°2**").

123MultiNova se réserve cependant la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

L'objectif du Fonds est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction des sociétés du portefeuille du Fonds au Nouveau Marché ou au Second Marché ou de tout autre marché réglementé français et étranger, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par 123MultiNova.

Pour la fraction de l'actif de 123MultiNova non soumise aux critères d'innovation (environ 40 %) (ci-après, les "**Actifs gérés par les Délégués de Gestion de l'Actif Coté**"), le Fonds a souhaité

* Pour la partie de l'actif du Fonds n'entrant pas dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

** Pour la partie de l'actif du Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

minimiser le risque sur cette partie de l'actif tout en optimisant les performances et a délégué la gestion de cette partie de l'actif à deux gérants d'actions aux styles de gestion complémentaires, à savoir : **Financière de l'Echiquier** et **Ofivalmo Patrimoine** (ci-après les "**Délégués de Gestion de l'Actif Coté**").

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 25 millions d'euros.

2. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de 123MultiNova sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A au minimum.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux Délégués de Gestion de l'Actif Non Coté ainsi qu'à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes ayant contribué de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova. La valeur d'origine des Parts B est de deux cent cinquante (250) euros. Il sera émis une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A. Les souscripteurs de Parts B apporteront donc 0,25 % des souscriptions du Fonds, ce qui leur donnera droit à 20% des Plus-Values du Fonds telles que définies à l'Article 5.2.2 du Règlement.

Les Parts B seront subdivisées en quatre catégories de Parts B1, B2, B3 et B4 souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;
- le Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté N° 2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion ainsi que les sociétés conseillant la Société de Gestion pour ses investissements, leurs dirigeants et salariés, pour les Parts B3 ;
- la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B4.

Chaque Délégué de Gestion de l'Actif Non Coté souscrira un nombre de Parts égal à 60% de la proportion de son quota d'investissement par rapport à la totalité du Fonds.

Dans la présente Notice, les parts B1, B2, B3, et B4 sont collectivement désignées les "**Parts B**".

A chaque Part de même catégorie B1, B2, B3, et B4 correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80% dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20% dudit solde au profit des Parts B.

3. Distribution de revenus et d'actifs

3.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Fonds sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

3.2 Distribution d'actifs

Le Fonds ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de clôture de la Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 18 du présent Règlement.

4. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout porteur auprès de la Société de Gestion

Modalités de fonctionnement

5. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 20 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

6. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pendant dix-huit (18) mois pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2003.

Ensuite la clôture de l'exercice comptable aura lieu chaque année le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

7. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois le 31 mars 2003. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, à chaque fin de trimestre civil.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à la Commission des Opérations de Bourse.

8. Souscription des Parts

8.1 Période de Souscription

La Période de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse, pour se clôturer le 31 décembre 2002 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire. La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois. La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période

de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

8.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A au minimum.

8.3 Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal à leur valeur nominale à compter de la date d'agrément de 123MultiNova.

Chaque souscription de Parts A pourra par ailleurs être majorée d'un droit d'entrée de 5 % HT maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à leur valeur nominale.

9. Rachat de Parts

9.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par le Fonds avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Fonds.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription et avant l'ouverture de la période de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de toutes les Parts A, à la liquidation du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat dégressive et calculée comme suit :

- 5 % H.T. de la Date de clôture de la Période de Souscription au 6ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 3%) ;

- 4 % H.T. du 6ème au 7ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 2%) ;

- 3 % H.T. du 7ème au 8ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription (dont part acquise au Fonds : 1%) ;

- 2 % H.T. à compter du 8ème anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription ;

- 0% à la liquidation du Fonds.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Fonds sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat s'après que les Parts A émises ont été rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des Parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de l'ouverture de la période de liquidation ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à cent soixante mille (160 000) euros.

Si, nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

9.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du cinquième anniversaire de la Date de clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds dans les conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

10. Cession de Parts

10.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts et entre Porteurs de Parts et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des Parts du Fonds.

10.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

10.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

En cas d'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 3% HT du prix de cession.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

11. Frais de fonctionnement

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération au taux (HT) de 3,40% annuel de l'assiette déterminée ci-après. La rémunération des Délégués de Gestion sera prélevée sur le montant de la rémunération de la Société de Gestion. Cette commission sera perçue trimestriellement et d'avance au premier jour du trimestre civil, le premier paiement devant intervenir dès la création du Fonds.

L'assiette de la commission de gestion est, pendant toute la durée du Fonds, la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Rémunération du dépositaire

La rémunération du Dépositaire est fixée à 0,1196 % TTC de l'actif net du Fonds par an avec un minimum de 11 960 euros TTC. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu.

Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du commissaire aux comptes sont établis chaque année en fonction du nombre et du montant des investissements réalisés par le Fonds et des diligences requises. Les honoraires du commissaire aux comptes ne peuvent excéder 0,10 % HT de l'actif net du Fonds par an.

Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs

Ces frais comprennent essentiellement des frais administratifs et de comptabilité, frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,50% HT de l'actif net du Fonds par an.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre

obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,5 % HT l'an du total de l'actif net du Fonds pendant les deux premiers exercices suivant la fin de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,5 % HT l'an du total de l'actif net du Fonds.

Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la Période de Souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à 1 % HT du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée).

12. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

Adresse de la Société de Gestion :

123Venture
41 Boulevard des Capucines
75002 Paris

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Dexia Investition Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 Paris

Adresse du dépositaire :

Dexia Investition Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds 123MultiNova, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

123Venture, 41 Boulevard des Capucines 75002 Paris

Date d'agrément du Fonds par la Commission des Opérations de Bourse : 19 août 2002

Date d'édition de la notice d'information : juin 2005

Code : 707520